

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.238 du 23 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par x, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « de la décision du 1^{er} juin 2006 par laquelle le délégué du Ministre rejette sa demande d'établissement introduite le 18 avril 2006 et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

- 1. Rétroactes.**
 - 1.1.** La requérante serait arrivée en Belgique le 27 décembre 1997.
En date du 26 février 2005 elle épouse Monsieur S. de nationalité belge.
 - 1.2.** Le 18 avril 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge.
 - 1.3.** En date du 1^{er} juin 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

DECISION DE REFUS D'ETABLISSEMENT
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifié par l'Arrêté Royal du 07.11.88 et du 12.06.98 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'établissement demandé le 18/04/2006, par Metlob, Jamila, née à El Jadida, en 1972, de nationalité Maroc, est refusé et il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les quinze jours.

MÔTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge (Sahli, Rachid).

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Bruxelles rédigé le 21/05/2006, la réalité de la cellule familiale est inexistante.

1.4. La requérante a introduit une demande en révision de cette décision par un courrier daté du 15 juin 2006. Par courrier daté du 13 mars 2008, la partie requérante a été informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 61, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.2. La partie requérante invoque que la requérante ayant vécu près de treize mois avec son époux, c'est à tort que la partie défenderesse refuse à cette dernière le droit d'établissement alors qu'elle s'était installée de manière effective et durable avec son époux.

2.3. Elle énonce que « En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante vivait séparée de son époux au jour de l'enquête d'installation commune ; les époux s'étaient en effet séparés en date du 18 mars 2006, Monsieur S. ayant quitté le domicile conjugal ; [...] En effet, il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que c'est bien la date du mariage qui est à retenir comme point de départ de la cohabitation en vue d'examiner la caractère réel et effectif de celle-ci et non la date à laquelle l'étranger introduit sa demande de séjour ou d'établissement auprès de son administration communale [...] »

2.4. Elle énonce également que « jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 [...] une période d'un an de cohabitation effective était traditionnellement retenue comme critère temporel permettant à un étranger de se voir reconnaître un droit de séjour ou d'établissement en Belgique [...] »

2.5. Dans son mémoire en réplique la partie requérante s'en réfère entièrement aux développements contenus dans sa requête introductive d'instance.

3. Examen du recours.

3.1. Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion d'installation commune visée par l'ancien article 40, §6, devenu 40 bis, §2, de la loi, « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* », mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits* » (C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°75.828 du 21 septembre 1998, n°80.269 du 18 mai 1999 et n°114.837 du 22 janvier 2003).

3.2. En l'occurrence, il appert que la requérante a introduit la demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un belge, le 18 avril 2006 et qu'un rapport de police du 21 mai 2006 a constaté l'inexistence de la cellule familiale, soit à peu près un mois plus tard.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante déclare que le couple s'était séparé le 18 mars 2006, soit un mois avant l'introduction de la demande d'établissement. Cette date ressort également dans le dossier administratif. Le couple formé par la requérante et Monsieur S. était donc dissout à la date d'introduction de la demande d'établissement.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer qu'une des conditions prévues par l'article 40, §6, devenu 40 bis, §2, de la loi et telle qu'interprétée supra, à savoir venir s'installer ou s'installer avec un conjoint belge, n'était pas remplie et dès lors, refuser l'établissement à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt - trois avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.